PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JM PACK

36 rue de l'Artisanat
44450 Saint-Julien-de-Concelles

Références : N5-2024-207

Code AIOT : 0006306273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement JM PACK implanté 36 RUE DE L'ARTISANAT 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JM PACK
- 36 RUE DE L ARTISANAT 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
- Code AIOT : 0006306273
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de tri-transit de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois).

Contexte de l'inspection :
• Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
• Déchets
• Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
2	Éloignement des limites de propriété – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
3	Éloignement du bâtiment de stockage – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas soldée. Néanmoins, compte-tenu des actions mises en œuvre par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanctions administratives ou pénales.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société JM PACK, dont le siège social est situé 36 rue de l'Artisanat ZI Beau Soleil, 44450 St Julien de Concelles, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, de régulariser la situation administrative du centre de tri-transit de déchets non dangereux qu'elle exploite ZI Beau Soleil – 36 rue de l'Artisanat à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en cessant toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué être revenu à un volume stocké en deçà du seuil d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714, à savoir 1 000 m^3. Il a été constaté sur le site que celui-ci était bien moins encombré que lors de la dernière visite d'inspection. Par ailleurs, les allées étaient propres et l'îlotage respecté. La quantité présente sur le site avoisinait les 900 m^3. Un positionnement vis-à-vis d'un passage à enregistrement apparaît donc nécessaire si l'exploitant souhaite stocker plus de matières relatives à la rubrique n° 2714.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'adresse du site est désormais 36 rue de l'artisanat suite à un changement de numérotation communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant présente un positionnement, à savoir s'il souhaite procéder à l'enregistrement du site afin de permettre un stockage de plus de 1 000 m³ de déchets combustibles sur le site. Si ce n'est pas le cas, il justifiera des mesures mises en place afin de s'assurer en toutes circonstances du respect d'un stockage inférieur à 1 000 m³.

→ L'exploitant est invité à procéder à la mise à jour de sa situation administrative en modifiant dans sa déclaration l'adresse du site (26 au 36 rue de l'artisanat) suite au changement de numérotation communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Éloignement des limites de propriété – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée :
À titre conservatoire, dans l'attente de la régularisation administrative prévue à l'article 1, l'exploitant fait évacuer, dans un délai de 1 mois, toutes les matières combustibles présentes à une distance de moins de 20 mètres des limites de l'exploitation de l'installation classée.

Constats :
Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une partie des îlots avait été éloigné à une distance apparaissant suffisante (égale à 1.5 fois la hauteur des îlots) des limites de propriété. Néanmoins, cet éloignement n'a pas été réalisé pour l'ensemble des matières combustibles (que ce soit les balles de papier/carton ou de plastiques).

L'exploitant s'est engagé, suite à l'étude des flux thermiques qui sera réalisée par la société SOCOTEC au mois de mars, à respecter les distances d'éloignement pour que les flux thermiques restent à l'intérieur du site et le cas échéant à mettre en place des mesures de protection (murs REI 120, diminution de la hauteur des îlots,...) afin de revenir en conformité.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023 ne peut, dans ce cas, être levé. Néanmoins, compte-tenu des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanctions administratives ou pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet l'étude des flux thermiques réalisée par la société SOCOTEC dès réception de celle-ci. Il la commente et présente un plan d'actions, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre, pour une mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Éloignement du bâtiment de stockage – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée : À titre conservatoire, dans l'attente de la régularisation administrative prévue à l'article 1, l'exploitant fait évacuer, dans un délai de 1 mois, toutes les matières combustibles présentes autour du bâtiment d'exploitation à une distance de moins de 10 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté un éloignement des matières combustibles du bâtiment principal du site. Par ailleurs, celui-ci ne stockait que très peu de matières combustibles, majoritairement au centre du bâtiment. Néanmoins, il a été constaté la mise en place d'un chapiteau en périphérie du site, à proximité des îlots extérieurs et des limites de propriété. Bien qu'un éloignement à celles-ci ait été réalisé, il n'est pas suffisant compte-tenu de la hauteur des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **→ L'exploitant applique les mêmes consignes que visées au constat précédent aux matières combustibles stockées dans le chapiteau présent sur la périphérie du site. Il s'assure également que les effets thermiques ne sont pas susceptibles de propager un éventuel incendie du chapiteau vers d'autres îlots et inversement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois